



**Arrêté n° 2023-009
portant modification de la composition
de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12 239 du 24 février 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC 95) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-001 du 13 juillet 2022 portant renouvellement des membres de la CDAC 95, modifié en son article 1 par l'arrêté préfectoral n° 2023-003 du 9 juin 2023 ;

Vu l'arrêt du 15 juillet 2021 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et la décision du 22 novembre 2021 du Conseil d'Etat prescrivant que les réunions des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) doivent désormais se dérouler sans la présence des personnalités qualifiées représentant le tissu économique, désignées par la chambre de commerce et d'industrie (CCI) et la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) ;

Vu le courriel du 28 mars 2023 de M. Henri Durand, membre du bureau de l'Association Force Ouvrière des Consommateurs du Val-d'Oise (AFOC 95) et personnalité qualifiée siégeant au sein de la CDAC 95, informant le secrétariat de ladite commission qu'il n'est plus en capacité de participer aux réunions de la CDAC 95 ;

Vu le courriel du 23 juin 2023 de M^{me} Liliane FRAYSSE, présidente de l'AFOC 95, désignant M. Francis Lamarque en remplacement de M. Henri Durand, aux fins de siéger à la CDAC 95 ;

Considérant que le mandat de trois ans renouvelable des personnalités qualifiées appelées à siéger au sein de la CDAC prend fin dès qu'elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission et que leur remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir ;

Considérant que la composition de la CDAC 95 doit être modifiée pour acter le remplacement de M. Henri Durand par M. Francis Lamarque ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2023-003 du 9 juin 2023 est modifié comme suit :

Placée sous la présidence du préfet, ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise est composée comme suit :

A/ de sept élus locaux :

- **le maire de la commune où est projetée l'implantation**, ou sur le territoire de laquelle est située la plus grande partie de l'établissement projeté, ou son représentant ;
- **le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre** dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- **le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale** dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- **la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise** ou son représentant ;
- **la présidente du conseil régional d'Ile-de-France** ou son représentant ;
- **un membre représentant les maires au niveau départemental :**
 - M. Jean-Michel LEVESQUE, maire d'Osny,
 - M. Daniel FARGEOT, maire d'Andilly,
 - M^{me} Marie-José BEAULANDE, maire d'Eaubonne.
- **un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :**
 - M^{me} Isabelle RUSIN, conseillère communautaire de la CA Roissy Pays de France,
 - M. Cyril DIARRA, conseiller communautaire de la CC Carnelle Pays de France,
 - M. Philippe VANDEPUTTE, vice-président de la Communauté de communes Vexin Val de Seine.

Les représentants des maires et des intercommunalités du Val-d'Oise, désignés par l'Union des maires du Val-d'Oise, exercent un mandat de trois ans, renouvelable une fois et qui prend fin dès que cesse leur mandat d'élu. Si un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

B/ de quatre personnalités qualifiées : deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Membres du collège « consommation et protection des consommateurs » :

- M. Pascal RISSEY – UFC Que choisir,
- M^{me} Josette BEGUIN – Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV 95),
- M^{me} Elisa CANDEIAS – Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV 95),
- M^{me} Véronique RODIN – Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV 95),
- M. Raymond TIROUARD – Organisation Générale des Consommateurs du Val-d'Oise (ORGECO 95),
- M^{me} Liliane FRAYSSE – Association Force Ouvrière des Consommateurs du Val-d'Oise (AFOC 95),
- M. Francis LAMARQUE – Association Force Ouvrière des Consommateurs du Val-d'Oise (AFOC 95),
- M. Pascal GAUTIER – Union départementale des associations familiales du Val-d'Oise (UDAF 95).

- Membres du collège « développement durable et aménagement du territoire » :

- M. Etienne de MAGNITOT, vice-président de l'association « Les Amis du Vexin Français »,
- M^{me} Christine de MEAUX, membre du bureau de l'association « Les Amis du Vexin Français »,
- M. Jean-Pierre CHAROLLAIS, commissaire-enquêteur,
- M^{me} Edith ANDOUVLIE, membre du bureau de l'association « Val-d'Oise environnement »,
- M. Gérard SANDRET, président de l'association « Quelle Terre demain ? ».

Ces personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département du Val-d'Oise, les personnalités qualifiées sont remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-001 du 13 juillet 2022 demeurent inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

03 OCT. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

